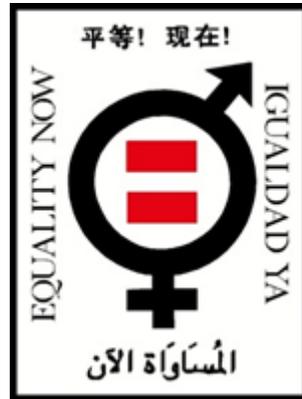


22 mars 2016

## ÉGALITÉ MAINTENANT et QUESTIONS DE FEMMES



## QUESTIONS DE FEMMES

(QDEF)

*Libérer la parole de la femme*

**Togo**

**Rapport relatif à l'Examen périodique universel de l'ONU**

**26<sup>e</sup> session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de l'EPU**

**31 octobre – 11 novembre 2016**

Soumis par :

**Égalité Maintenant**

Bureau régional en Afrique  
1st Fl., Bishops Garden Towers  
Bishops Road  
P.O. Box 2018 – 00202  
Nairobi, Kenya  
Tél. : +254-20-271-9913/9832  
Fax : +254-20-271-9868  
Email : [equalitynownairobi@equalitynow.org](mailto:equalitynownairobi@equalitynow.org)  
[www.equalitynow.org/fr](http://www.equalitynow.org/fr)

**Questions de Femmes**

Route de Kpalimé  
Immeuble en face de l'agence UTB Avé  
Maria  
04 BP 877 Lomé - TOGO  
Tél/Fax : +228 22 25 18 77  
Cell: +228 90 48 12 32  
E-mail : [kestion2fam@yahoo.fr](mailto:kestion2fam@yahoo.fr)

## **Introduction et résumé**

1. Égalité Maintenant est une organisation internationale de défense des droits humains homologuée par l'ECOSOC et qui œuvre à protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles dans le monde entier depuis 1992, y compris par le biais de notre réseau de membres composé d'individus et organisations présents dans plus de 190 pays. Égalité Maintenant est également membre du comité fondateur et directeur de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, qui vise à éradiquer la discrimination fondée sur le sexe présente dans les lois sur la nationalité.
2. Question de Femme, je dirai que c'est une association qui œuvre essentiellement pour la promotion et la protection des droits de la femme. Composée essentiellement d'avocats, ceux-ci mettent leur expertise à la disposition des femmes en milieu judiciaire, spécialement celles qui n'ont pas les moyens de se payer les services des Avocats. Question de Femme travaille avec des associations et ONG au Togo qui lui transmet des cas de femmes dont les droits ont été violés et qui nécessitent une intervention judiciaire. Reconnu dans le milieu judiciaire togolais, elle travaille aussi avec l'appui des juridictions togolaises afin de redresser la barre de l'accès de tous à la justice.
3. Dans la présente communication, Égalité Maintenant et Questions de Femmes fournissent des informations telles que stipulées dans le *Guide pratique pour la participation des ACAT dans le cadre de l'Examen périodique universel*. Nous mettons en évidence les préoccupations relatives à la discrimination fondée sur le sexe présente dans la législation sur la nationalité au Togo. Nous recommandons des mesures clés pour que le gouvernement togolais réponde mieux à cette source de préoccupation.

### ***Discrimination fondée sur le sexe présente dans la législation sur la nationalité***

4. Les articles 5 et 12 du Code de la nationalité du Togo ne permettent pas aux femmes de transmettre leur nationalité aux conjoints étrangers sur un pied d'égalité avec les hommes. Leurs conjoints ne peuvent demander la naturalité que s'ils renoncent à certains droits. Les Togolais de sexe masculin peuvent d'autre part transmettre automatiquement leur nationalité à leur épouse étrangère lors du mariage. En outre, en vertu de l'article 23, les étrangères qui prennent la nationalité de leur mari togolais la perdent automatiquement lorsque le mariage est dissous.<sup>1</sup> Bien que la constitution et le Code de l'enfant prévoient des droits égaux en matière de transmission de la nationalité aux enfants, l'article 3 du Code de la nationalité est également discriminatoire envers les mères togolaises ne pouvant pas transmettre leur nationalité à leurs enfants si le père est apatride ou inconnu.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pour le texte de loi, voir Égalité Maintenant, *Des mots et des faits : tenir les gouvernements responsables dans le cadre du processus d'examen de Beijing +20*, (2015), disponible à l'adresse [http://www.equalitynow.org/law/ordinance\\_no\\_78\\_34\\_of\\_7\\_september\\_1978\\_establishing\\_the\\_code\\_of\\_togolese\\_nationality](http://www.equalitynow.org/law/ordinance_no_78_34_of_7_september_1978_establishing_the_code_of_togolese_nationality) et en français :

[http://www.equalitynow.org/fr/law/ordonnance\\_no\\_78\\_34\\_du\\_7\\_septembre\\_1978\\_portant\\_code\\_de\\_la\\_nationalit\\_togolaise](http://www.equalitynow.org/fr/law/ordonnance_no_78_34_du_7_septembre_1978_portant_code_de_la_nationalit_togolaise)

<sup>2</sup> Égalité Maintenant, *L'état dans lequel nous sommes : mettre fin au sexisme présent dans les lois sur la nationalité*, (2016), disponible à l'adresse [http://www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport\\_EN.pdf](http://www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport_EN.pdf) et bientôt disponible en français à l'adresse [http://www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport\\_FR.pdf](http://www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport_FR.pdf)

5. Cette loi, qui nie l'égalité hommes-femmes en matière de nationalité, fragilise le statut de la femme en tant que citoyenne égale, et est contraire au droit international et à la constitution togolaise, qui garantit l'égalité devant la loi pour tous les citoyens et ce sans distinction, y compris en fonction du sexe.
6. Nous notons qu'il existe un projet de loi qui permettrait aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et conjoints de manière égale aux hommes. En outre, la disposition, qui a pour conséquences que les Togolaises naturalisées sont automatiquement déchués de leur nationalité en cas de divorce, est limitée par le Code des personnes et de la famille de 2012 qui stipule que le divorce n'a aucun effet sur les droits acquis de l'homme ou de la femme en matière de nationalité.<sup>3</sup> Cependant, nous exhortons le gouvernement togolais à entreprendre un examen complet de la législation sur la nationalité de sorte qu'il n'existe plus aucun doute.
7. Nous exhortons le Conseil des droits de l'Homme à encourager le gouvernement togolais pour qu'il supprime les dispositions discriminatoires auxquelles les Togolaises sont confrontées en vertu de la loi sur la nationalité, afin que les femmes puissent jouir d'une pleine égalité en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et conjoints, et qu'elles ne perdent pas automatiquement leur nationalité à la fin du mariage.

### **Mesures recommandées de la part du gouvernement togolais**

#### ***Discrimination fondée sur le sexe présente dans la législation sur la nationalité***

8. Egalité Maintenant et Questions de Femmes, invitent respectueusement le Conseil des droits de l'Homme à demander au gouvernement du Togo de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans sa législation relative à la nationalité en modifiant complètement la loi sur la nationalité pour faire en sorte :
  - a. que les Togolaises puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes
  - b. que les Togolaises puissent transmettre leur nationalité à leurs conjoints sur un pied d'égalité avec les hommes
  - c. d'empêcher les Togolaises naturalisées de perdre automatiquement leur nationalité à la fin du mariage
  - d. de supprimer toute autre disposition discriminatoire en fonction du sexe.

---

<sup>3</sup> Id.